

Loi sur les préfets et les préfètes (LPr)

Modification du 05.09.2017

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **152.321** | 211.1 | 281.1

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [152.321](#) intitulé Loi sur les préfets et les préfètes du 28.03.2006 (LPr) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1 (mod.)

¹ Est éligible toute personne jouissant du droit de vote en matière fédérale qui n'aura pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite à la prise de ses fonctions.

Art. 2a al. 2 (nouv.)

² Le préfet ou la préfète, après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, peut rester en fonction au plus tard jusqu'au terme de son mandat.

Art. 11a (nouv.)

Lutte contre la violence domestique

¹ Dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, le préfet ou la préfète peut notamment

-
- a prévoir un entretien avec la personne qui aurait fait preuve de violence en la citant à comparaître ou, si nécessaire, en décernant un mandat d'amener à son encontre;
 - b recommander à la personne qui aurait fait preuve de violence de suivre un programme de prévention de la violence domestique ou de prendre d'autres mesures;
 - c adresser la personne qui aurait fait preuve de violence à un service spécialisé approprié.

² Les préfets et les préfètes concluent des conventions de coopération avec le Ministère public, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités des migrations et, le cas échéant, avec d'autres autorités qui se voient attribuer des tâches contribuant à la lutte contre la violence domestique. Il convient de réglementer dans celles-ci notamment les domaines concernés par la coopération ainsi que l'échange d'informations.

³ Des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, peuvent être échangées entre les préfets et les préfètes d'une part et les autorités énumérées à l'alinéa 2, la Police cantonale et les services spécialisés compétents d'autre part dans la mesure où cet échange est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales des autorités et des services spécialisés concernés.

⁴ La procédure du mandat de comparution et du mandat d'amener est régie par analogie par les dispositions du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP)¹⁾.

II.

1.

L'acte législatif [211.1](#) intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:

Art. 137a (nouv.)

Evacuation d'un bien-fonds ordonnée par un tribunal (expulsion)

1. Principes

¹ En cas d'évacuation d'un bien-fonds (expulsion) ordonnée par un tribunal, la compétence de l'exécution incombe au préfet ou à la préfète de l'arrondissement administratif dans lequel le bien-fonds est situé.

¹⁾ [RS 312.0](#)

² Les données nécessaires à l'appréciation de la situation peuvent être demandées aux organes de police compétents.

Art. 137b (nouv.)

2. Inventaire

¹ Le préfet ou la préfète dresse un inventaire des objets trouvés dans le bien-fonds et organise leur évacuation, leur transport et leur entreposage.

Art. 137c (nouv.)

3. Entreposage, réalisation et élimination

¹ Les biens qui se trouvaient dans le bien-fonds au moment de l'expulsion sont entreposés durant trois mois au plus. Les objets manifestement sans valeur ou périssables sont éliminés immédiatement.

² Si le ou la propriétaire ne récupère pas les objets, ceux-ci peuvent être vendus ou éliminés au terme du délai de trois mois.

³ Le préfet ou la préfète organise la réalisation ou l'élimination.

Art. 137d (nouv.)

4. Frais et décompte

¹ Les frais d'évacuation, de transport, d'entreposage, de réalisation ou d'élimination sont à la charge de la partie qui est expulsée. La partie qui demande l'expulsion doit avancer les frais d'évacuation et de transport.

² Le préfet ou la préfète établit un décompte final par voie de décision qui précise en particulier les frais que la partie expulsée doit rembourser à la partie qui a demandé l'expulsion.

Art. 137e (nouv.)

5. Voies de droit et procédure

¹ La décision du préfet ou de la préfète peut être attaquée devant la Cour suprême.

² Les dispositions du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (code de procédure civile, CPC)¹⁾ s'appliquent à la procédure.

Art. 137f (nouv.)

6. Délégation

¹⁾ [RS 272](#)

¹ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance, notamment

- a* le traitement de catégories d'objets particuliers,
- b* l'entreposage,
- c* la réalisation.

Art. 137g (nouv.)

7. Responsabilité

¹ Le canton est responsable des dommages résultant d'actes intentionnels ou commis par négligence grave.

² Les prétentions récursoires sont régies par les articles 102 ss de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾.

2.

L'acte législatif [281.1](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 16.03.1995 (LiLP) (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:

Art. 7

Abrogé(e).

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 5 septembre 2017

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Zybach
le secrétaire général: Trees

¹⁾ RSB 153.01

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 5 septembre 2017 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 27 septembre 2017

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 27 décembre 2017

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 26 janvier 2018

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.